

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

Règlement numéro 455

**Abrogeant et remplaçant le règlement 297 et
limitant la mise en décharge ou l'incinération
sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle de
matières résiduelles provenant de l'extérieur de
son territoire**

- ATTENDUque conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) la MRC d'Antoine-Labelle a établi un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) révisé conjoint;
- ATTENDUque conformément à la LQE, la MRC d'Antoine-Labelle a adopté, le 30 août 2016, le règlement numéro 453, édictant le PGMR (conformément à l'article 53.18 de la LQE);
- ATTENDUque ce règlement, et donc le plan de gestion révisé, sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017;
- ATTENDUque le PGMR révisé conjoint des MRC d'Antoine-Labelle, des Laurentides et des Pays-d'en-Haut en vigueur prévoit que la MRC d'Antoine-Labelle entend limiter la mise en décharge ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire;
- ATTENDUque cette limitation s'inscrit en tout respect de ce qui est prévu au PGMR en vigueur;
- ATTENDUque tel que la LQE l'indique à son article 53.25, le règlement adopté conformément à la présente ne sera applicable à aucune installation d'élimination établie avant la date d'entrée en vigueur du PGMR ou de sa modification, jusqu'à concurrence de la capacité d'élimination autorisée à cette date;
- ATTENDUque tel que la LQE l'indique à son article 53.25, le règlement adopté conformément à la présente ne sera applicable à aucune installation d'élimination appartenant à une entreprise et servant exclusivement à l'élimination des matières résiduelles qu'elle produit;
- ATTENDUque tel que la LQE l'indique à son article 53.25, le règlement adopté conformément à la présente ne sera applicable aux matières résiduelles produites par les fabriques de pâtes et papiers;
- ATTENDUqu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été déposé au conseil de la MRC d'Antoine-Labelle le 24 août 2016, en

conformité avec les dispositions du 2^e alinéa de l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à la séance du 27 septembre 2016 (résolution MRC-CC-12250-09-16);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Définir des mises en garde, le cas échéant.

ARTICLE 3 : La quantité limite de matières résiduelles à enfouir ou à incinérer sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle en provenance de l'extérieur de son territoire, pour toute période courue du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année donnée, est limitée à une quantité maximale de 33 000 mille tonnes par année.

ARTICLE 4 : Définir les pénalités prévues ou modalités d'application, le cas échéant

ARTICLE 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

ADOPTÉ à l'unanimité

À la session du 31 janvier 2017, par la résolution MRC-CC-12390-01-17 sur une proposition du conseiller Georges Décarie, appuyée du conseiller Pierre-Paul Goyette.

(s) Lyz Beaulieu

(s) Me Mylène Mayer

Lyz Beaulieu, préfète

*Me Mylène Mayer, directrice générale
secrétaire-trésorière*

Avis de motion, le 24 août 2016
Dépôt du projet de règlement, le 27 septembre 2016
Adoption du règlement, le 31 janvier 2017
Avis public, le 9 mars 2017